



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
IC16251

**Arrêté préfectoral portant consignation de fonds à l'encontre de
Monsieur HUBERT MARIE
pour la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté préfectoral de
mise en demeure du 6 août 2014
sur le territoire de la commune de Dreux (N° ICPE 281)**

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°1062 du 22 août 1969 relatif aux dépôts de ferrailles (rubrique 193 bis de la nomenclature) notifié à M. HUAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1809 du 27 juin 1975 délivré à M. HUAULT pour l'exploitation d'un dépôt de déchets de métaux sur le territoire de la commune de Dreux à l'adresse impasse de la Rabette ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de Monsieur Hubert MARIE afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicule hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 mettant en demeure dans un délai de quinze jours de fournir les justificatifs d'élimination vers un centre agréé des pneumatiques usagés et dans un délai d'un mois de revêtir de surfaces imperméables munies de dispositif de collecte de fuites, et le cas échéant de séparateurs à hydrocarbures, les aires d'entreposage des déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis par courrier du 13 avril 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé ;

CONSIDERANT que l'absence de surfaces imperméables munies de système de collecte et de traitement des eaux avant rejet constitue une atteinte à l'environnement au regard des déchets métalliques présents susceptibles de contenir des polluants liquides ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a engagé une action pénale au travers d'un procès verbal de constatation établi le 8 juillet 2014 portant sur la situation inchangée dans la gestion des déchets et des constats plusieurs fois établis sur des manquements réglementaires relevés lors de l'inspection du 28 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre Monsieur Hubert MARIE le 6 août 2014 à la suite de l'inspection du 28 mai 2014 demandant la réalisation des actions dans un délai maximal de 1 mois ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection réalisée le 12 avril 2016 n'a pas constaté la mise en place des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 août 2014 ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté sus-visé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDERANT que les aménagements non réalisés constituent une distorsion de concurrence avec des entreprises comparables exerçant la même activité ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le point 1 du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement précise que le préfet peut engager la consignation de fonds entre les mains d'un comptable public de la somme correspondant au montant des actions à engager.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La procédure de consignation de fonds, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. HUBERT MARIE exploitant de l'installation sise 11, impasse de la Rabette - 28100 Dreux - pour un montant de 15 000 € répondant du coût des travaux de mise en place d'un système de traitement des eaux du site, tel que prescrit à l'article 1 point 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1975 susvisé et non réalisés à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 août 2014.

M. HUBERT MARIE est obligé de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 2 - Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur HUBERT MARIE :

- soit au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites,
- soit après cessation de l'activité du site, l'évacuation de la totalité des déchets et matériaux entreposés sur le site et la remise en état du site dans les formes prévues à l'article L. 512-6-1 et L. 512-14 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, M. HUBERT MARIE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ;

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à M. HUBERT MARIE et sera publié au recueil des actes administratifs du département

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- Monsieur le Sous-Préfet de Dreux,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Eure-et-Loir,
- Monsieur le Maire de la commune de DREUX,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre- Val de Loire.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

P/ Le Préfet

15 JUL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégué,
Le Sous-Préfet,

Wassim KAMEL
Wassim KAMEL

